

## Réaction à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon concernant la durabilité de la biomasse

---

Réf. : PHH/JYS/ENER/DOP/CAP/lug/S21-004882

Août 2021

**Contacts :** Cécile Heneffe, Conseillère – [cheneffe@edora.be](mailto:cheneffe@edora.be), 0488/17.21.18  
Eric Monami, Conseiller – [emonami@edora.be](mailto:emonami@edora.be), 0478/30.08.67  
Fawaz Al Bitar, Directeur général – [falbitar@edora.be](mailto:falbitar@edora.be), 0496/12.22.31

### A propos d'Edora

---

EDORA est la fédération des acteurs et entreprises actifs dans les énergies renouvelables et les produits et services facilitant la transition énergétique. EDORA vise à atteindre un système énergétique 100% renouvelable.

Dans le but de répondre aux enjeux climatiques et dans une approche de développement durable, EDORA plaide pour un développement des énergies renouvelables accéléré, équilibré, intégré et de qualité.

EDORA agit pour que les énergies renouvelables contribuent efficacement à l'indépendance énergétique et la prospérité socio-économique.

### Considérations générales

---

EDORA **remercie le Ministre Henry** pour l'opportunité qui lui est donnée de réagir à cette proposition d'arrêté du Gouvernement wallon.

La Directive européenne relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables de 2018 demande, entre autres, à veiller à ce que les énergies renouvelables assurent une réduction de gaz à effet de serre suffisante par rapport à une référence. La Wallonie doit transposer cette partie de la directive. Elle concerne en particulier les installations utilisant de la biomasse.

Au vu des puissances concernées par cette Directive, cette obligation devrait concerner a priori une trentaine d'installations, tant de biométhanisation que de combustion, de grande puissance.

Cette directive européenne est actuellement en révision. Il faut donc garder à l'esprit que la transposition actuellement réalisée pourrait s'appliquer à des installations de plus petite taille dans un avenir proche.

### Remarques générales

---

Cet arrêté demande principalement au producteur d'énergie à partir de biomasse de démontrer que la biomasse utilisée soit la plus durable possible. Pour ce faire, il est possible de choisir entre une certification par un organisme ou d'utiliser un outil proposé par la Wallonie.

- Une certification représente toujours un coût pour les installations. Il sera opportun d'en tenir compte, notamment dans le cadre de l'octroi des certificats verts (cela représente un OPEX supplémentaire, dont il faudra tenir compte).
- Cet outil n'est actuellement pas disponible. En son absence, il est difficile de juger à quel point cela peut être contraignant pour les installations, en termes de temps à investir et en termes de données à fournir.
- Dans tous les cas, il est difficile de juger si les informations demandées concernant les intrants sont compatibles avec la réalité de terrain. Il faut tenir compte que les producteurs de matières sont à la fois des sociétés de production de bois (pellets par exemple) que des petits agriculteurs (résidus agricoles, taille de haies, etc.) qui peuvent être nombreux à fournir une seule unité.
- Il serait intéressant de mener une réflexion sur la possibilité de regrouper les différents besoins d'informations que demandent les différentes Directions du SPW. Actuellement, les biométhaniseurs doivent fournir les DECRI pour l'obtention des Certificats verts. En cas de nouvelle matière, un passage devant le Comité Transversal de la Biomasse est nécessaire pour s'assurer de la durabilité de cette matière. Par ailleurs, concernant le digestat, le Département du Sol et des Déchets demande de nombreuses informations concernant la provenance des différents intrants. Cette obligation pourrait permettre une harmonisation de l'ensemble des demandes, ainsi qu'un encodage unique pour le porteur de projets. Dans d'autres cas, des plateformes uniques existent déjà, où les différents services du SPW viennent chercher les informations nécessaires à leurs usages internes.
- Dans le cas où une installation n'arrive plus, à un certain moment, à répondre à une diminution suffisante de GES par rapport aux valeurs de référence, il semble qu'elle ne pourra plus bénéficier de CV. EDORA s'interroge sur la possibilité de réactions par rapport à cette situation. Quelles démarches pourra-t-elle entreprendre pour en bénéficier à nouveau ? Aura-t-elle un délai pour se remettre aux normes ?

Par ailleurs, un producteur d'énergie renouvelable à partir de biomasse doit démontrer de nombreuses garanties pour assurer que sa production soit la plus neutre possible. Ces exigences ne sont pas demandées pour l'ensemble des productions d'énergies, qu'elles soient renouvelables ou non. D'autre part, l'incinération de biomasse à l'air libre (sans récupération de chaleur) reste autorisée, à de rares exceptions près. Or, cette activité réalise une combustion non maîtrisée, avec des émissions problématiques. Cette biomasse brûlée dans une chaudière dédiée aurait un usage final et une combustion idéale.

## Remarques spécifiques

---

- Certaines définitions ne correspondent pas exactement aux définitions de la Directive. En particulier :
  - 9° zone d'approvisionnement : EDORA s'interroge sur la raison de la disparition du mot « forestière ». Par ailleurs, cette définition semble peu claire à comprendre.
  - 10 ° régénération forestière : EDORA s'interroge sur la raison d'une définition différente.
  - 19 ° résidu : une partie de la définition a été supprimée. EDORA s'interroge sur la raison de la suppression.
- Dans les définitions, certains points attirent l'attention d'EDORA :
  - 27° Puissance thermique nominale : Cette notion semble peu claire. Faut-il comprendre la puissance primaire de l'unité ? C'est-à-dire la puissance de l'énergie brute, non encore transformée en électricité et chaleur dans le cadre d'une cogénération ?  
Il est précisé qu'il s'agit de la puissance hors consommation d'auxiliaires. Faut-il comprendre que l'autoconsommation du site est déduite ? Dans ce cas, comment cette puissance est calculée dans le cadre d'une cogénération ?
  - 35° installation : EDORA s'interroge sur le périmètre visé par ce terme. Est-ce que les activités telles que la gestion des digestats est inclus dans cette terminologie ? De plus, quel lien est à faire avec la définition précédente ?
- Les bioliquides, bien que définis, ne semblent pas être concernés par cet AGW. Bien qu'il n'impose aucun critère de durabilité les concernant, il fait néanmoins référence, dans le dernier considérant et à l'article 3, alinéa 2, aux obligations de l'article 25 de la directive. Edora s'interroge sur la manière dont ils doivent être considérés.
- Le texte indique que le suivi des matières doit s'effectuer par lot. Certaines matières viennent de petits producteurs, parfois très variés. Comme ce suivi sera-t-il mis en place ? Quelles exigences seront demandés aux producteurs de matières ?
- Art. 8 : A la lecture d'EDORA, les matières issues de l'agriculture ne seront prises en compte que si elles répondent aux critères de durabilité. Comment sera-t-il possible de démontrer la faible incidence sur la qualité des sols et la teneur en carbone du sol ? Chez qui pèsera la charge ? Si c'est chez l'agriculteur, est-ce que cela ne fera-t-il pas augmenter le prix d'achat des intrants ? Par ailleurs, ne sera-t-il pas plus simple pour lui de ne pas vendre aux producteurs d'énergie ?
- Dans les textes, la notion de cultures dédiées ne semble pas être évoquée. Serait-il possible d'avoir des précisions quant à ce point ? Certains types de cultures peuvent rendre des services écosystémiques, bien qu'il s'agisse d'une culture dédiée. Il semble opportun de ne pas les exclure du spectre des matières utilisables.